

reconnus coupables d'avoir à Papeete, du 12 au 15 janvier, la nuit, en pluralité de personnes, à bord du navire *Byzantium*, lieu habité, à l'aide d'effraction intérieure, en forçant la serrure d'une porte, soustrait frauduleusement une forte quantité de comestibles, effets mobiliers et effets à usage ;

Par application des articles 379, 381, 384, 386, 463, § 5, et 401 du Code pénal ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en chambre criminelle, le 22 mars 1871, contre les nommés John Cacoroff, John Wilson, Peter Artz et Charles Robey sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 6 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République,

Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 88. — DÉCISION de l'Ordonnateur p.i. du 8 avril 1871 portant que l'encaisse courant du Trésorier payeur ne pourra excéder la somme de 60,000 fr.

Le sous-commissaire de la marine Ordonnateur p.i.,

Vu l'article 195 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu le taux du cautionnement du trésorier payeur ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer en numéraire, traites, timbres-poste